

Règlement d'établissement

art. 27 RLS

Relations école-famille

art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, la direction encourage vivement les parents à prendre contact directement avec les enseignants concernés, par téléphone et en dehors du temps de classe.

À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Ce dialogue et ces échanges directs se révèlent constructifs. Un entretien individuel a lieu au moins une fois par année.

En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée. Elle peut, de la même manière, demander à rencontrer les parents ou / et les enseignants.

Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail. Il les encourage vivement à s'intéresser à la vie de l'école en participant aux séances de parents ainsi qu'aux autres activités organisées à leur intention.

Nous vous rappelons que les parents doivent être joignables ou s'organiser afin qu'une personne de référence soit atteignable en cas d'urgence, si l'enfant se sent mal, en cas d'accident, de blessures ou autres.

Règles de vie

art. 34 LS - 64, 66 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- Je respecte les adultes, mes camarades et moi-même ;
- Je respecte l'environnement ;
- Je respecte le matériel et les locaux mis à disposition.

Chaque élève a l'obligation de respecter les règles de vie en vigueur, consultables dans le bulletin d'informations et dans les bâtiments.

Le périmètre scolaire comprend les bâtiments scolaires et leurs préaux.

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. **Aussi, pour des raisons de sécurité, il est demandé que les enfants arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.**

L'accès des bâtiments est autorisé aux élèves à partir de l'instant où retentit la première sonnerie. Un élève peut être autorisé à pénétrer dans le bâtiment avant la première sonnerie pour les besoins de l'enseignement.

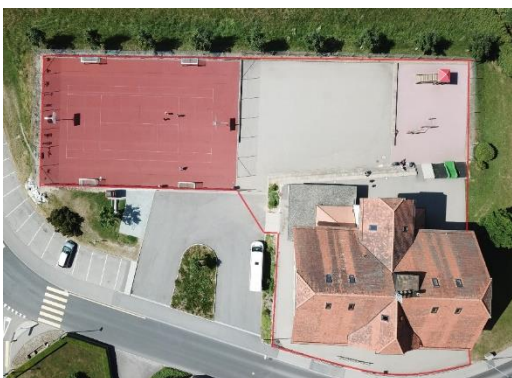
Nous encourageons les enfants à venir à l'école à pied (un pédibus peut être organisé afin de les encadrer sur le chemin de l'école).

Les enfants venant en voiture doivent impérativement être déposés dans les parkings autorisés pour chaque école, soit :

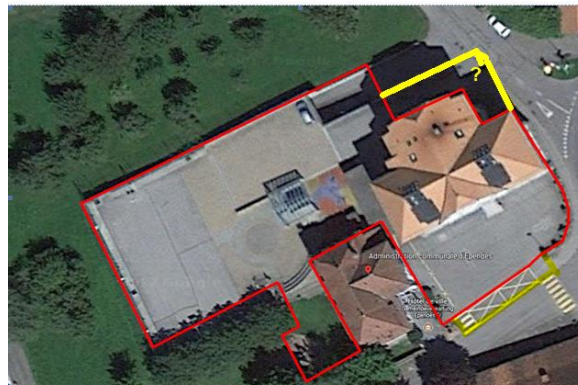
Arconciel : uniquement derrière le restaurant

Ependes : uniquement parking communal

Périmètre scolaire Arconciel



Périmètre scolaire Ependes



Afin de favoriser l'autonomie des enfants ainsi que l'organisation et la circulation des bus dans la cour et les abords de l'école, il est demandé de laisser les enfants dans la cour sous la surveillance d'un enseignant. Nous prions les parents de bien vouloir attendre leur enfant à l'extérieur du périmètre scolaire.

L'accès aux bâtiments et préaux durant le temps scolaire est réservé aux élèves, au personnel de l'établissement et aux autres personnes dûment légitimées.

Durant le temps scolaire, les élèves ne peuvent pas quitter le périmètre sans autorisation et ont l'interdiction de se rendre dans les commerces du village.

Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année, sous forme de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses d'école. Faisant partie du calendrier scolaire, ces activités sont obligatoires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école sur son périmètre scolaire, mais également pour celles qui sont prévues en dehors de celui-ci.

Dès le 1^{er} août 2022, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :

*1 Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 (**excursions, courses d'école, classes vertes, semaine thématique, camps, journées sportives ou culturelles**) et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.*

2 En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.

3 Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

4 En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.

5 Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.

6 Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi de programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

Des congés peuvent être octroyés pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DFAC pour les années scolaires à venir.

Cette demande doit être transmise à l'aide du formulaire ad hoc, disponible sur le site officiel mentionné dans le bulletin d'informations.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant concerné en se référant aux consignes du bulletin d'informations en vigueur.

En cas d'absence, les parents prennent les mesures nécessaires pour que leur enfant se mette à jour (devoirs, travail à rattraper, etc.).

En cas de maladie ou d'accident, les parents téléphonent à l'école de leur enfant au plus tard 10 minutes avant le début de l'école pour signaler son absence.

Cette règle est également valable pour le 2^e jour d'absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- lorsqu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact ;
- si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d'identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d'établissement qui avertira la police après un délai de recherche.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

Trajets et transports scolaires

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires réguliers sont placées sous l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire communal.

Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

En cas de transports scolaires organisés, les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus.

En cas de transports spéciaux organisés pour des activités scolaires (piscine, ski, musée, etc.), chaque parent-chauffeur doit être couvert par une assurance RC privée, et est responsable des enfants transportés jusqu'à l'arrivée du titulaire.

L'enfant qui fréquente l'accueil extra-scolaire est sous la responsabilité des gérants de l'accueil hors du temps scolaire ; trajet y compris.

Déménagement

En cours d'année scolaire, si un déménagement est prévu, les parents avertissent la direction d'établissement et la commune au plus vite. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone etc.) aux enseignants, à l'administration communale et à la direction d'établissement.

En cas d'urgence, l'enseignant doit avoir un numéro atteignable durant le temps de classe.

Responsabilité - matériel

(art. 57, 64, 133 RLS)

L'élève est responsable de ses objets et effets personnels. Il prend soin du matériel, du mobilier et des locaux qui lui sont mis à disposition. En cas de perte de matériel (livre, cahier...), de dégâts occasionnés - volontairement ou malencontreusement - par un élève dans une salle de classe ou dans tout autre local scolaire, le remplacement de ce matériel est à la charge des parents. Une assurance en responsabilité civile est conseillée.

Si des enfants amènent du matériel privé à l'école, celui-ci reste sous la responsabilité de l'enfant. L'école n'est pas responsable du matériel des élèves. Les objets personnels ne sont pas remboursés en cas de disparition ou de déprédation.

Interdictions

art. 66 RLS

Les objets ci-après sont interdits durant le temps scolaire et dans le périmètre de l'école : vélos, trottinettes, patins, planches à roulettes, chaussures à roulettes, MP3, jeux électroniques, ainsi que tous les objets dangereux ou illicites (couteaux, pointeurs laser, pistolets fictifs, pétards, frondes, etc.).

L'utilisation d'appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) est interdite durant le temps scolaire et dans le périmètre de l'école, sauf autorisation de l'enseignant-e. L'enseignant-e ou le responsable d'établissement a la possibilité de confisquer l'appareil de l'enfant ne respectant pas cette règle et ceci pour une durée maximale de deux semaines. La restitution aux parents a lieu au moment choisi par la direction ou l'enseignant.

La tenue vestimentaire à l'école est toujours décente. Les parents veillent également à ce qu'elle soit confortable et appropriée.

Chaque bâtiment possède une petite pharmacie pour intervenir en cas d'urgence. Elle contient :

- solution désinfectante
- pansements

Aucun médicament ne sera donné aux élèves. En cas de maladie ou d'allergie nécessitant la prise d'un médicament dans le cadre scolaire, les parents sont tenus de prendre contact avec l'enseignant-e pour convenir de la collaboration.

En cas d'urgence, l'enseignant-e peut faire appel à l'ambulance.

Sanctions

art. 67-68 RLS

Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction selon les articles 67 et 68 du RLS.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022

Adopté par la Direction en date du 1^{er} juillet 2022

Nadia Gummy, Directrice d'établissement